**Groupement de commandes constitué entre les communes d’Agnac,**

**La Sauvetat du Dropt, Peyrière, Puysserampion et Saint-Pardoux-Isaac**

Coordonnateur du groupement : commune de La Sauvetat du Dropt

**ÉLABORATION**

**DES PLANS LOCAUX D’URBANISME POUR LES COMMUNES**

**D’AGNAC, LA-SAUVETAT-DU-DROPT, PEYRIÈRE, PUYSSERAMPION et SAINT-PARDOUX-ISAAC**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

**(CCTP)**

**1 – OBJET DE LA MISSION**

Les communes d’AGNAC, LA-SAUVETAT-DU-DROPT, PEYRIÈRE et SAINT-PARDOUX-ISAAC disposent d'une Carte Communale approuvée respectivement le 4 décembre 2008, 24 juillet 2007, 22 novembre 2007 et le 30 novembre 2004.

La commune de PUYSSERAMPION n’a pas de document de planification, elle est régie par le règlement national d’urbanisme.

Afin d'établir une approche progressive vers une solidarité territoriale, à travers une planification partagée, les communes ont décidé de constituer un groupement en vue de la passation d'un marché d'étude pour l'élaboration du PLU.

Les projets de PLU bien qu’étant réalisé de manière collective, au travers duquel, la cohérence et la compatibilité entre les communes apparaîtra, devront être individualisés.

L'élaboration des PLU des communes ont été prescrites comme ci-dessous :

|  |
| --- |
| **Commune d’Agnac**  Délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2021 |

Ses **objectifs** sont les suivants :

* Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le ScoT Val de Garonne
* Préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle et encourager et favoriser le développement des ventes à fermes existantes ou à venir
* Protection de l’activité agricole : activité principale de la commune
* Prise en compte des risques inondables du Dropt, de la Braguèze, de l’Escoussou, du Siorac et du retrait gonflement des argiles
* Permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune

|  |
| --- |
| **Commune de La Sauvetat du Dropt**  Délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 |

Ses **objectifs** sont les suivants :

* Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le ScoT Val de Garonne
* Préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle
* Favoriser le maintien de l’activité agricole notamment par la reprise des sièges d’exploitation
* Prise en compte des risques inondables des ruisseaux du Dropt, de la Dourdenne, de la Braguèze, du L’Escourou, du Lac de l’Escourou ainsi que du retrait gonflement des argiles
* Permettre le maintien et le développement des activités commerciales dans le bourg et encourager les activités artisanales existantes
* Poursuivre le projet d’habitat partagé de type « Béguinage »
* Mieux prendre en compte la protection de notre patrimoine (Pont médiéval, église Saint Germain, maison de la Tour, maisons en colombages, fenêtres à meneaux, portes en ogive, vestiges du mur d’enceinte, pigeonniers, moulins, puits, grotte, pont de chemin de fer et séchoirs à tabac)

|  |
| --- |
| **Commune de Peyrière**  Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2021 |

Ses **objectifs** sont les suivants :

* Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le ScoT Val de Garonne
* Favoriser le maintien de l’activité agricole notamment par la reprise des sièges d’exploitation
* Prise en compte des risques inondables des ruisseaux Le Manet, le Mont St Jean, Laprade, le Verneuil, de Pinié et Le Bouyssou
* Permettre la réhabilitation d’une friche commerciale (ancienne boite de nuit)
* Poursuivre le projet d’une structure MAM (maison d’assistantes maternelles)
* Mieux prendre en compte la protection de notre patrimoine (entre autre l’église saint Pierre)

|  |
| --- |
| **Commune de Puysserampion**  Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021 |

Ses **objectifs** sont les suivants :

* Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le ScoT Val de Garonne Guyenne Gascogne
* Préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle
* Protection de l’activité agricole : activité principale de la commune et encourager et favoriser le développement des ventes à fermes existantes ou à venir
* Prise en compte des risques inondables du ruisseau Laprade et du retrait gonflement des argiles
* Permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune

|  |
| --- |
| **Commune de Saint Pardoux Isaac**  Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021 |

Ses **objectifs** sont les suivants :

* Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le ScoT Val de Garonne
* Prise en compte des risques inondables de la Dourdenne, du Siorac et du retrait gonflement des argiles
* Protection et encouragement de l’activité agricole (vente à la ferme, agrotourisme…)
* Favoriser le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune
* Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques sur tout le territoire de la commune (nouveaux logements moins énergivores et rénovation thermique du parc ancien)
* Développer les liaisons douces pour les piétons et les vélos : lien entre le bourg et la zone commerciale
* Maintenir et protéger la biodiversité
* Protéger le patrimoine (entre autres l’église de St Pardoux, l’église d’Isaac, moulin de Laubarède (privé), le Prieuré (privé), la Chapelle du Prieuré (privée), la croix de la Mission au lieu-dit « La Croix », l’ancienne mairie (maison à empilage : privé)
* Permettre l’évolution des réseaux assainissement collectifs, des services collectifs
* Permettre le maintien et le développement du secteur touristique (création de gîtes, …)

Il s'agit donc aujourd'hui de procéder à l'élaboration de cinq PLU conformément au code de l’urbanisme.

Les études nécessaires à ces élaborations, ainsi que les productions matérielles qui y sont liées, seront confiées à un bureau d'étude au terme d'un contrat établi en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le présent cahier des charges est établi en vue de la consultation de bureaux d'étude afin de permettre aux communes de AGNAC, LA SAUVETAT DU DROPT, PEYRIERES, PUYSSERAMPION ET SAINT PARDOUX ISAAC de choisir l'équipe qui sera chargée de mener à bien le dossier d'élaboration du plu dans le cadre établi par la loi sur la totalité du territoire communal à partir du programme initial défini ci-après et conformément aux conditions énoncées.

**2 – LE CONTEXTE**

Le maître d'ouvrage de chaque commune est représenté par le Maire respectif à chaque commune.

Le suivi de l'étude P.L.U. est assuré par un groupe de pilotage, composé d'élus pour chaque commune, qui pourra si besoin, être élargi à des personnes extérieures aux compétences reconnues.

Le projet de PLU devra faire l'objet d'une concertation continue avec la population et les acteurs du territoire.

Le bureau d'étude chargé de la réalisation du dossier de projet de PLU devra justifier de ses compétences notamment dans les domaines urbanisme, architecture, aménagement du territoire, écologie, juridique, sociologie, paysager et historique. À défaut, le bureau d'études s'associera avec un prestataire.

Le projet sera élaboré en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle intercommunale (la révision en cours du SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne prescrite le 9 décembre 2019) et il devra être tenu compte de l'interdépendance particulière de la commune avec les communes limitrophes, le pôle urbain, le département voisin.…

Différentes études sont à disposition du titulaire :

- Diagnostic pré-SCoT sur la Communauté de Communes du Pays de Lauzun de décembre 2018 (Cabinet CITANOVA) téléchargeable sur [www.ccpl47.fr/le-scot/](http://www.ccpl47.fr/le-scot/)

- Étude touristique réalisée par l’Office de Tourisme du Pays de Lauzun (OTPL) mandaté par l’office du tourisme du Pays de Lauzun en 2020

L’objet de l’étude est de concevoir **un cadrage des conditions et des modes de renouvellement et de développement de l’urbanisation dans une perspective de préservation des enjeux naturels, paysagers** **et financiers de la commune.**

Cette étude s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par l’article L 101-2 du Code de l’Urbanisme, en particulier et sans exhaustivité :

* assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
* utiliser le sol de façon économe
* prévenir les risques naturels et technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature
* protéger les milieux naturels et les paysages et préserver la biodiversité
* préserver les activités agricoles et économiques, existantes et potentielles
* réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, eau et ressources naturelles

Elle s'inscrit également dans la logique du Grenelle de l’environnement qui doit conduire à porter une attention particulière aux objectifs à atteindre, notamment en matière de protection des ressources et de l'espace, notamment dans le domaine de l'urbanisme :

* lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
* préserver les continuités écologiques et de biodiversité
* revitaliser les centres villes
* harmoniser les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de la communauté de communes
* créer un lien entre densité de population et niveau de desserte par les déplacements alternatifs (transports en commun, vélo, piéton)
* organiser des transports plus respectueux de l’environnement tout en assurant les besoins en mobilité
* faire en sorte que les règles d'urbanisme ne gênent pas la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
* Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé

Le projet élaboré par la collectivité devra par ailleurs être compatible avec les orientations des documents et politiques sectorielles qui concernent le territoire auquel elle appartient :

* le SRADDET exécutoire depuis le 27 mars 2020
* le SCOT de Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne en cours d’élaboration
* le SDAGE dont la consultation pour le programme de mesures 2022-2027 est en cours et devrait être approuvé pour la fin de l’année

**Le prestataire sera chargé de réaliser notamment :**

un diagnostic, l'état initial de l'environnement et la mise en relief des enjeux

la définition du projet communal par la réalisation du projet d’aménagement et de développement durable

la détermination des orientations possibles en terme d’aménagement et de développement pour la commune (orientations d'aménagement et de programmation) : *les élus pourront souhaiter organiser les zones à potentialité urbanisable (habitat, tourisme, industrielle …) sous forme de schémas d’aménagement d’ensemble permettant de prendre en compte les problématiques urbanistiques, paysagères (organisation des voies, des équipements et des espaces verts) et techniques (extension des réseaux publics, capacité et localisation des futures dessertes, évaluation financière du coût d’extension des réseaux et répartition collectivité / particuliers)*

l’élaboration du règlement

la mise en place d’un document graphique

les annexes

Par ailleurs, le Bureau d'Études assurera l'animation de la démarche, accompagnera les collectivités dans le processus d'élaboration du projet et assistera les communes pour organiser la **concertation** tout au long de l'étude puis la consultation des services en phase d'arrêt du projet.

## CoNCERTATION

Dans les délibérations prescrivant l’élaboration ou la révision d’un plan local d’urbanisme, les communes ont précisé les modalités de la concertation qui prendront les formes suivantes :

* quatre articles dans la presse ou dans le bulletin municipal,
* la tenue d’une réunion publique d'information par groupe de deux ou trois communes au niveau du PADD et une réunion publique d’information individuelle par commune à la fin de la procédure,
* l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l’élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
* la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bureau d'étude assistera la commune dans la mise en œuvre des modalités de concertation qui ont été définies.

**3 – PRÉSENTATION DU TERRITOIRE**

**AGNAC :**

Le territoire communal appartient à l’entité paysagère des « paysages de douces collines des Terreforts » et de « la Vallée du Dropt » ∗. Mais il est, également sous l’influence des paysages du Pays de Duras.

**Il est caractérisé par :**

- Des collines douces largement occupées par l’agriculture et ponctuées par la présence de boisements de feuillus plus importante qui annonce le Bergeracois,

- Une vallée très particulière, large et plate limitée par les coteaux.

Le territoire communal s’inscrit sur cette entité tranchée entre plaine et plateau du fait de sa situation.

Bordée sur sa frange Nord-Ouest par le Dropt, là où la plaine est généreuse, la commune d’**AGNAC** s’étale entre rivière et collines boisées. Le territoire communal est fortement contrasté entre la plaine du Dropt, entité dessinée par les courbes de la rivière, et les coteaux agricoles et/ou boisés qui la dominent.

Le Bourg historique s’est implanté sur la plaine, tandis que le bourg administratif se construit sur le plateau dominant la plaine, à côté du Bois de Feuillus de Minerve. Deux zones d’habitats sont implantées sur les secteurs de La Gare, à proximité de la RD933 et au bourg d’Iffour au Sud-Est de la commune.

La commune possède deux Églises implantées, pour l’Église saint Jean Baptiste, à Iffour, pour l’Église Saint Saturnin, au Bourg d’Agnac. Également, on trouve sur son territoire plusieurs demeures remarquables.

**La Situation géographique de la commune**

La commune **d’AGNAC** est située à environ 70 km au Nord-Ouest d’**Agen** et à une trentaine de kilomètres à l’Est de **Marmande, au Nord-Est** du département du **Lot et Garonne**.

Elle est entourée, à l’ouest, par les communes de **Roumagne** et **La Sauvetat du Dropt**, par la Commune d’ **Eymet**, au Nord, par **Bourgougnague**, au Sud-Est, et par la commune de **Saint Pardoux-Isaac**, au Sud.

La commune s’étend pour un tiers sur la vallée du Dropt, au Nord-Nord-Ouest et sur les pentes douces des coteaux de Terrefort pour les deux tiers restants.

Ses altitudes varient de 39 mètres N.G.F. vers Lanauze à 120 mètres N.G.F. au Bois de Minerve.

**La situation générale de la commune**

**AGNAC** a une superficie de 1 384 ha. La commune est située à proximité de la RD n° 933, classée à grande circulation, et, à ce titre, grevée du recul obligatoire des constructions de 75 m par rapport à la voie de circulation. Cet axe permet de relier Marmande à Bergerac. La commune est à environ 3/4 d’heure de Bergerac, de Sainte Foy la Grande (33), de Villeneuve sur Lot, de son chef-lieu d’arrondissement, Marmande et à 1h30 d’Agen : cette situation offre donc une véritable opportunité de développement local.

La population de la commune est estimée à 436 habitants (chiffre recensement 2020).

La mairie est le seul service public présent sur la commune.

Elle se tourne pour les autres services vers les communes de Miramont de Guyenne, d’Eymet, mais également de Lauzun.

**La situation administrative de la commune**

La commune **d’AGNAC** appartient à l’arrondissement dont Marmande est la sous-préfecture et au canton du Val du Dropt. Elle se situe à un peu plus d’une dizaine de km de son chef-lieu de canton.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Elle est incluse, en outre, dans les périmètres du bassin d’habitat du marmandais et du bassin de vie d’Eymet tels que définis par l’I.N.S.E.E.

La commune est dotée d’une carte communale, approuvée le 07 mars 2005, révisée en septembre 2008.

**LA SAUVETAT DU DROPT :**

La commune de La Sauvetat du Dropt est une commune rurale d’une superficie de 10.37 km², se situant au nord-ouest du département du Lot-et-Garonne et sur la rive droite de Dropt qui traverse son territoire et passe au cœur du bourg.

Avec une population de 545 habitants (recensement 2020), la commune est rattachée au canton Coteaux de Guyenne, à l’arrondissement de Marmande et fait partie de la Communauté des Communes du Pays de Lauzun.

Elle est limitrophe du département de la Dordogne (24) et est entourée des communes d’Agnac, Roumagne, Moustier, Pardaillan, Saint Jean de Duras, Soumensac et Eymet (commune de la Dordogne).

La Sauvetat du Dropt bénéficie d’une position de carrefour à trente minutes des agglomérations de Marmande, Bergerac et Sainte Foy La Grande et à mi-chemin entre les pôles de proximité d’Eymet et Miramont de Guyenne et est desservie par les Départementales 134 et 19.

Le territoire communal est affecté de contraintes et servitudes suivantes :

- PPR Retrait-Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2016

- Protection de deux monuments historiques :

\* Vieux pont médiéval (classé par arrêté ministériel du 30 janvier 1992)

\* Pigeonnier du manoir du bout du pont (classé par arrêté ministériel du 2 mars 1953)

- Vestiges Archéologiques (Bourg et Pont) : prieuré, sauveté, fortifications, habitat Moyen-Age

- Ligne de Haute Tension 63KV, La Sauvetat-Marmande (Poste source)

Enfin plusieurs zones couvrent le territoire : ZNIEFF de Type 2 (Vallée du Dropt), Zone DPU (Bourg), Zone inondable par crues exceptionnelles du Dropt.

**PEYRIERE :**

Commune rurale comptant 281 habitants au recensement général de la population de 2018.

La commune est desservie par le réseau routier composé des routes départementales 933 (voie de grande circulation de Bergerac à Mont de Marsan) et 132 (de Miramont de Guyenne à Marmande) ainsi que de plusieurs voies communales et chemins ruraux.

Le bâti est concentré dans le bourg en bordure de la RD 132 et de la VC 201.

La commune est située au Nord-Ouest du département de Lot-et-Garonne, à mi-chemin entre la sous-préfecture Marmande et le chef-lieu de Canton, distants respectivement d’une vingtaine et d’une quinzaine de kilomètres.

D’un point de vue administratif, la commune est rattachée à l’arrondissement de Marmande et au canton Val du Dropt. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

La commune appartient à plusieurs périmètres : bassin de vie de Miramont de Guyenne, zone d’emploi de Marmande-Casteljaloux, aire d’influence du pôle de services intermédiaires de Miramont de Guyenne, bassin d’habitat du Marmandais.

Elle est entourée par les communes de Seyches, Lachapelle, Cambes, Puysserampion, Miramont de Guyenne et Montignac-Toupinerie.

D’une superficie de 814 hectares dont 174 couverts de bois et forêts (dans la partie Ouest de la commune - inventaire communal 1998), et de 623 hectares à vocation de cultures céréalières.

L’altitude varie de 62 m (Sud de la commune) à 110 m (au bourg).

La commune comporte quelques ruisseaux (le Verneuil, le Bouyssou, le Manet, le Pinié, Laprade...).

On trouve à Peyrière une église construite au XI° ou XII° siècle avec l’adjonction d’un clocher-porche au XIX° siècle, un lavoir et un monument aux morts situé dans l’ancien cimetière au niveau de l’église.

Le territoire communal est concerné par plusieurs servitudes d’utilité publique et contraintes de portée supra communale, à savoir : La ligne électrique à très haute tension de 400KV de Cubnezais à Donzac et la liaison hertzienne Marmande/Miramont de Guyenne.

Le Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles a été approuvé par arrêté préfectoral n°2003-246-3, le 26.12.2006).

**PUYSSERAMPION :**

PUYSSERAMPION est une commune localisée au Nord-Ouest du département de Lot-et-Garonne entre Marmande et Bergerac. La commune fait partie du canton Val du Dropt et de la Communauté de commune du Pays de Lauzun.

PUYSSERAMPION présente un territoire bien équilibré de 1 072 ha. Son étendue est de 4 km d’Est en Ouest et autant du Nord au Sud. L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (83,8 % en 2018). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : [terres arables](https://fr.wikipedia.org/wiki/Terres_arables) (80 %), forêts (16,1 %), prairies (3,6 %), zones agricoles hétérogènes (0,2 %). Bien que sillonné par 16 km de routes et 11 km de chemins ruraux, PUYSSERAMPION se situe en dehors des grands axes routiers. Le point culminant de la commune s’élève à 116 m tandis son altitude la plus basse est 44 m pour une moyenne de 80 m.

PUYSSERAMPION compte 246 habitants (INSEE 2018) pour une densité moyenne de 23 hab/km².

Le centre bourg de la commune présente un ensemble harmonieux entre l’école, la salle des fêtes, la halle et la mairie. Plus à l’écart, l’Église Saint Jean-Baptiste, d’architecture romane, édifiée au XIIe ou au XIIIe siècle est entourée par le cimetière et le monument aux morts. Trois Croix de Mission sont également implantées sur la commune.

Les communes limitrophes de PUYSSERAMPION sont Miramont-de-Guyenne, Roumagne, Allemans-du-Dropt, Cambes et Peyrière.

**SAINT PARDOUX ISAAC :**

On trouve à Saint Pardoux Isaac deux églises.

- Celle située au Bourg de Saint Pardoux. Son clocher-porche est entièrement construit en pierres de taille et a fait l’objet de plusieurs restaurations.

- Celle située sur le hameau d’Isaac, siège l’église datant du XIIIème siècle et a été entièrement restaurée en 1992.

Saint Pardoux Isaac est une commune de 1 088 habitants (recensement 2020) localisée au Nord-Ouest du Département de Lot et Garonne entre Marmande et Bergerac. Elle fait partie du canton Val du Dropt et de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Elle est traversée par la route départementale n° 933 (avenue de Paris) ; c’est un des axes principaux Nord Sud de notre Département ; et par la route départementale n° 1 (route de Lauzun).

La surface de la commune est de 726 ha. Le point culminant se situe au Nord et atteint 108 m d’altitude. Au pied de l’église de Saint Pardoux, l’altitude est de 51 m.

Cette commune est composée de trois pôles. Le premier est le bourg, dominé par l’église, la mairie, les salles d’activités et de réunions, l’école, la salle des fêtes, la bibliothèque.

Le deuxième se situe près de Miramont de Guyenne, sur la rive droite de la Dourdenne. Cette zone est caractérisée par un habitat très dense.

Le troisième est la ZAC du Rébéquet qui se trouve entre le bourg de Saint Pardoux Isaac et la RD 933.

La commune de Saint Pardoux Isaac est longée par la Dourdenne, au Sud et par le Siorac, au Nord.

Les communes limitrophes sont Agnac, Bourgougnague, Lavergne, Miramont de Guyenne et Roumagne.

**4 – CONTENU DE LA MISSION**

La mission comprendra **7 phases** décrites ci-après.

Chaque phase fera l’objet d’une validation formelle de la part de chaque commune. Cette validation donnera le point de départ de la phase suivante.

Conformément au L 104-1, les PLU feront l’objet d’une évaluation environnementale. Des fiches méthodologiques sont consultables sur [www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-methodes-a1054.html](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-methodes-a1054.html)

**5 – CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE**

Les communes d’AGNAC, LA SAUVETAT DU DROPT, PEYRIÈRE, PUYSSERAMPION et SAINT PARDOUX ISAAC sont maîtres d’ouvrage de cette démarche.

Le marché est **divisé en une tranche ferme comprenant sept (7) phases**, avec **cinq (5) tranches optionnelles (a-b-c-d-e).**

Afin d’assurer une association performante, les dates de réunion seront fixées au cours de la précédente réunion, les ordres du jour thématiques des réunions seront programmés et transmis quatre semaines à l’avance au coordonnateur qui se chargera d’organiser la réunion et d’en informer les membres associés.

La commune est assistée également pour le suivi de la procédure par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (service urbanisme), la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne (Atelier d’urbanisme) et le Syndicat Mixte du SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne.

Pour la bonne exécution des prestations, le titulaire désignera une personne chargée d'en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire du marché doit aviser immédiatement la collectivité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'avis précédemment mentionné, obligation est faite de désigner un remplaçant. Le remplaçant est considéré comme accepté si la collectivité ne le récuse pas, dans le délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la proposition, sinon le Titulaire dispose de 15 (quinze) jours pour désigner un autre remplaçant. À défaut de désignation et d'acceptation, le marché est résilié sans indemnisation.

Le bureau d'étude chargé de l’élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme devra produire les documents selon les termes du cahier des charges pour la numérisation des documents d’urbanisme figurant en annexe.

La commune fournira au bureau d'études le fond de plan numérisé (BD parcellaire de l’IGN), ainsi que les diverses études et documents spécifiques à chaque commune, en sa possession.

Le suivi administratif de l’élaboration, la mise en forme des délibérations et arrêtés, les insertions de publicité légale dans les journaux demeurent de la seule compétence de la commune.

Pendant toute la durée de l'élaboration du P.L.U, le bureau d'étude s'engage, dans le cadre de la rémunération prévue à l’acte d’engagement dans la décomposition du prix global et forfaitaire :

* à réaliser un planning avec les indications de délais ci-dessous précis à la semaine sur les 6 premiers mois et qui sera remis à jour à chaque réunion.
* à assister et animer toutes les réunions organisées à l'initiative du maire de chaque commune ou du bureau d’études (avec un minimum de 20 réunions) jusqu’à la remise du projet du P.L.U arrêté, ainsi qu’à celles prévues pour la suite de la procédure avec les personnes publiques éventuellement associées qui s'ajoutent aux réunions mentionnées ci-dessus jusqu’à la validation définitive du dossier de PLU après contrôle de légalité.
* à participer à l’animation et rédiger le compte rendu des réunions (rédaction, frappe et diffusion). Le Bureau d'études fournira les documents graphiques nécessaires à l’animation.
* à apporter au projet de P.L.U, à l'issue de chaque phase, toutes les modifications nécessaires jusqu’à ce que chaque conseil municipal approuve le projet.
* à réaliser, pour la concertation prévue tout au long de l'élaboration du projet les éléments suivants :

- pour la phase 1 : 5 panneaux formats A0 représentant le diagnostic communal,

- pour la phase 2 : 5 panneaux formats A0 présentant les éléments de stratégie, et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable contenant notamment les propositions d'aménagement.

* à participer et animer les deux réunions de concertation avec la population.
* à donner au Maire, pendant toute la durée de l'étude, son avis sur tous projets ou demandes d'autorisations d'occuper le sol qui pourraient lui être communiqués.
* à participer et animer, à la demande du maître d'ouvrage, à toutes réunions supplémentaires non prévu dans l’offre initiale. Le paiement de ces interventions se fera par application d'un coût forfaitaire qui sera mentionné dans l'offre et dans les contrats qui seront signés.

**Le bureau d’études fournira le matériel nécessaire aux réunions publiques et assistera la commune lors de ces réunions.**

Le bureau d’étude n’est pas engagé en cas de déférer du PLU au tribunal administratif par la Préfecture suite au contrôle de légalité.

*Cette phrase doit-elle être maintenue ?*

|  |
| --- |
| 1Ère  phase - État initial de l’environnement - Diagnostic et perspectives d’Évolution |

## 1 - Analyse de la situation actuelle et diagnostic

**Il s’agit d’une phase d’analyse et de compréhension du territoire par le bureau d’études et d’identification des enjeux majeurs.** La mission comprendra notamment diverses analyses à réaliser, dont la liste qui suit n’est pas exhaustive.

En application de l'article L 151-1 du code de l'urbanisme, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

C’est une étape essentielle de la réflexion. De sa qualité découleront les décisions prises pour l’avenir du territoire. Le diagnostic constitue le **document de référence** des acteurs locaux permettant de dégager les enjeux hiérarchisés du territoire et justifier le projet de territoire formalisé dans le PADD.

Son intérêt dépend de la capacité à dépasser l’effet « catalogue », pour dégager les points forts et les points faibles du territoire, les dysfonctionnements et les opportunités.

Il s'agit de rassembler et d'interpréter toutes les données disponibles du territoire communal et des études déjà réalisées, mais aussi de tirer un bilan du document d’urbanisme précédent ou de l'application du RNU et des difficultés rencontrées en termes d'objectifs de développement.

Ce diagnostic sera établi au regard de l'article L 151-1 du code de l'urbanisme susvisé.

**Diagnostic du territoire communal**

Les thèmes (détaillés ci-dessous et non exhaustifs) doivent être bien articulés entre eux, illustrés par des données chiffrées précises et pertinentes. Le diagnostic est l’outil de base du PLU. Il est nécessaire de dépasser le simple constat et d’énoncer clairement, dès la phase diagnostic, les enjeux qui découlent des constats observés.

Le diagnostic devra appréhender tous les domaines participant à une démarche de développement durable. Il portera par exemple sur la **connaissance du contexte intercommunal** et les thèmes d'analyse ci-dessous (en fonction du contexte communal, certains thèmes seront peu analysés ou au contraire approfondis) :

**urbaine et paysagère** : situation historique et géographique de la commune et ses composantes bâties (centre, bourg, hameaux...). Mise en évidence des atouts et enjeux en termes de paysages, d’environnement et de cadre de vie, en se fondant en particulier sur l’identification des entités paysagères, l’analyse de leur évolution dans le temps, l’évaluation de l’image qu’elles génèrent pour les acteurs du territoire. Approche de la formation et du fonctionnement de la ville, par sa morphologie, ses types architecturaux, la hiérarchisation de son réseau de voirie et de ses espaces publics, ainsi que la localisation de son réseau d'équipement. Le bilan du fonctionnement urbain vise à comprendre l'organisation de la commune pour mieux envisager l'orientation future de son développement.

**patrimoine historique, naturel et culturel** : recensement et analyse du bâti remarquable, des sites archéologiques…

**cadre de vie** à l’égard du bruit et des déplacements (seront recensées au titre du bruit les installations et activités bruyantes…), des différentes nuisances (olfactives, affichage et publicité…)

**déplacements** : connaissance du système de déplacements et son fonctionnement (de personnes, de marchandises, stationnement, régulation automobile, sécurité des déplacements, transports collectifs, réseaux de liaisons douces inter-quartiers, migrations alternantes...) ; secteurs de projet (extension urbaine, lotissement, friches espace public...) ; inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités

**équipements publics et des réseaux** : recensement, analyse et fonctionnement des équipements et des besoins (sportifs, scolaires, culturels, sociaux, santé, loisirs...) ; capacité des réseaux notamment électrique, assainissement (station d'épuration) et pluvial

**habitat** : l'offre en terme d'habitat, connaissance des besoins en quantité comme en types de logements, les caractéristiques du parc de logements et ses modalités d'occupation, les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, les programmes de construction en cours, les opportunités foncières ou immobilières exploitables

**densification**: capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales...

**occupation du sol** : analyse des usages tant agricoles, naturel (trame bleue et verte …) ou urbain

**économie locale** : profil et dynamisme du milieu économique local (tourisme, commerces, artisanat, industrie, logistique...), analyse non seulement actuelle mais également rétrospective et prospective de ces différentes composantes, et la stratégie économique supra-communale. L'objectif étant de déterminer l'évolution du tissus économique, tant dans sa répartition, dans sa localisation spatiale que dans les perspectives d'évolution ou non d'accueil de nouvelles activités

**agriculture** : préciser à minima sur une carte synthétique la localisation des sièges d'exploitation, la nature des exploitations, les types de parcelles (épandues, drainées, aidées, biologiques, réseau d'irrigation, appellation d'origine contrôlées...). La profession agricole sera associée à l'étude du PLU dès le diagnostic, le devenir de l'agriculture sera étudié...

**population - démographie** : observation de l'évolution de la population, structure par âge, composition des ménages et leurs caractéristiques sociales et éducatives permettant de mesurer les besoins futurs de la commune en matière de logements, activités ou équipements

L'étude de certaines thématiques pourra nécessiter de dépasser les limites institutionnelles du groupement.

**Analyse de l'etat initial de l'environnement**

Il est important de balayer l'ensemble des thématiques environnementales (en fonction du contexte communal, certains thèmes seront peu analysés ou au contraire approfondis). Les thèmes à aborder sont les suivants :

**Biodiversité et milieux naturels** : sites Natura 2000 ; protections réglementaires (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles régionales) ; inventaires (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides …) ; autres milieux intéressants (informations recueillies auprès du Conservatoire Régional des Espaces Naturels, des associations naturalistes locales). Il s'agira de cartographier les habitats naturels et habitats d'espèces présents sur la commune, d'analyser leur sensibilité et leurs enjeux particuliers, et d'examiner les menaces potentielles au regard du projet communal. Il s'agira également d'identifier la trame verte et bleue à préserver et à rétablir afin de permettre un maillage entre ces différents « réservoirs de biodiversité », et de garantir le bon fonctionnement écologique du territoire

**Pollution et qualité des milieux, nuisances :** qualité de l'air et effet de serre (si les informations concernant les consommations énergétiques liées aux déplacements et à l'habitat enregistrées sur un territoire constituent des données difficilement disponibles, la présentation de ratios tirés d'enquêtes nationales peut permettre une approche des consommations énergétiques moyennes du territoire) ; qualité des eaux (schéma communal d'assainissement, fonctionnement de la Station d’Épuration (STEP) et du réseau et capacité résiduelle, pluvial) au-delà du simple état des lieux, il s'agira de s'assurer que le projet est bien compatible avec les objectifs du Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (et éventuellement du SAGE) ; pollution des sols ; déchets ; bruit

**Ressources naturelles :** consommation d'espace : évolution de la superficie moyenne consommée par logement au cours des 10 dernières années, capacités résiduelles en zones U et AU, opportunités de renouvellement urbain et de densification ; eau : ressource en eau potable, eaux superficielles, eaux souterraines ; sols et sous-sol : qualité des sols, utilisation des sols, extractions du sol et du sous-sol ; énergie : production, distribution, consommation

**Risques naturels et technologiques :** prise en compte des PPRN et PPRT

**Cadre de vie et patrimoine :** paysages : entités paysagères, éléments structurants du paysage, sensibilité, principes d'intégration du bâti, identification des points noirs ... ; sites et monuments : patrimoine protégé et patrimoine vernaculaire

L'analyse s'inscrira dans les perspectives du Grenelle de l'environnement.

L'objectif de cette analyse est de définir les secteurs à protéger et ceux qui au contraire peuvent accueillir des extensions urbaines tout en définissant les précautions devant accompagner cette urbanisation.

**2 - Diagnostic et objectifs de dÉveloppement**

Suite aux constats et analyses réalisés, le bureau d’étude proposera une vision synthétique de la commune. **Le diagnostic devra faire émerger les potentialités, les tendances, les dynamiques, les besoins du territoire et les enjeux**.

Le bureau d’étude formulera les objectifs de développement et d’aménagement du territoire les analysera en fonction des projets et contraintes identifiés initialement par les communes.

**3 - Les modalitÉs de rÉalisation de cette 1ère phase**

Avant le début des études, il sera nécessaire de programmer une réunion de lancement avec l’ensemble des élus des commissions urbanisme de la commune.

L’objet de celle-ci sera de constituer auprès de chacun un socle commun réglementaire, de répondre aux questionnements, et d’expliquer la méthodologie du bureau d’études, et d'établir les phases des étapes du diagnostic.

L’élaboration étant réalisée de manière conjointe entre les cinq communes, le diagnostic devra faire apparaître lors de la réunion de présentation aux élus, les thématiques ayant des enjeux similaires sur l’ensemble des territoires et celles montrant des spécificités.

Cette première phase devra être élaborée en étroite concertation avec les élus et devra faire l'objet d'une validation ; le bureau d'étude proposera une méthodologie d'animation de la réflexion des élus (nombre et périodicité des réunions, organisations de visite sur le terrain...)

Les données de cette 1ère phase seront **remises sous forme de documents de synthèse et de graphiques commentés**. L'ensemble de ces éléments devra être directement utilisable pour la rédaction du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durable ainsi que pour la concertation avec les populations.

**4 - LA CONCERTATION**

Cette phase fera l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées à l’élaboration. Le projet de diagnostic doit être transmis aux participants au moins 15 jours avant la date de réunion.

|  |
| --- |
| 2Ème  PHASE - Le projet communal - RÉalisation dU Projet d’AmÉnagement et deDÉveloppement Durables (PADD) |

**1 - LES ÉLEMENTS D'ANALYSE ET LES SCÉNARIOS DE DÉVELOPPEMENT**

Les besoins et enjeux seront finalisés au regard des tendances observées dans les différents domaines du diagnostic (démographie, activités économiques, équipements, habitat, transports, environnement…). Un scénario d’évolution spontanée (c’est à dire, « si on ne fait rien ») sera défini clairement à l’aide de prévisions quantitatives et qualitatives à 10 ans (travail prospectif). Il convient de mesurer les incidences d’un tel scénario sur la consommation d’espace, d’équipements, sur les transports, sur l’environnement…

Les élus se prononceront alors sur les tendances qu’ils souhaitent soutenir, accompagner ou au contraire contrer par une intervention volontariste, s’ils le jugent nécessaire. De la même manière que le « laisser faire », les incidences d’une politique volontariste doivent être mesurées.

Par exemple, cette phase est l’occasion de réfléchir aux conséquences des choix de la collectivité : combien d’habitants supplémentaires ; quelles conséquences sur les déplacements dans la commune ; quelles conséquences sur les équipements (scolaires notamment, …) ; quelles conséquences sur les réseaux (assainissement, extension de la station d’épuration, …) ; quelle quantité de déchets supplémentaires (déchets de chantiers et déchets ménagers) ; quelle dépense énergétique supplémentaire ? Etc.

Et, ainsi, de décider ou non de **l’ouverture de nouvelles zones d'urbanisation** en toute connaissance de cause.

Les scénarios d'aménagement seront analysés et comparés en s'appuyant notamment sur les critères suivants (ces critères peuvent bien entendu être complétés) :

impact sur le paysage rural et urbain,

valorisation des économies d’énergie et utilisation des énergies renouvelables,

limitation de la consommation d’espace,

sécurité routière,

organisation des liaisons douces,

maîtrise de la gestion de l’eau (eaux pluviales, autre mode d’assainissement…),

capacité financière de la commune par rapport aux projets,

maîtrise des coûts pour la collectivité (voirie, station d’épuration, réseaux, déchets, équipements publics …),

impact sur l'environnement,

impact sur l'agriculture,

mixité sociale et urbaine.

Suite à cette analyse multi-critères, un scénario sera retenu, qui servira de base à la rédaction du PADD.

Les incidences des choix retenus en matière d’environnement et les objectifs permettant de limiter l’impact de ces choix sur l’environnement seront détaillés. Ils font l’objet d’une partie spécifique du rapport de présentation.

Ce travail sera un travail commun qui pourra s’appuyer sur l’armature urbaine prévue dans le SCoT.

**2 – LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Le PADD présentera la stratégie communale et les propositions d'aménagement**. En application de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ce projet sera un cadre de référence pour la politique urbaine communale, et déterminera les orientations retenues en matière d'équipements publics et de service, de politique agricole et foncière, d'attractivité commerciale, d’aménagements urbains.

À partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement validés et de la synthèse « atouts-contraintes, besoins-enjeux », le bureau d'étude proposera les orientations de développement tenant compte des enjeux de territoire et des objectifs fixés par la municipalité dans le respect des enjeux du développement durable.

Il s'agira, dans cette partie, de définir les orientations générales de la politique publique d'aménagement et de développement durable que le territoire souhaite mettre en œuvre, cette politique étant le résultat de la phase précédente.

**Il doit s’inscrire dans une logique de développement durable**, à travers les notions d’équilibre entre les différents modes de développement urbain, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et d’utilisation économe et équilibrée des différents espaces sur lesquels se mettent en œuvre les politiques publiques d’urbanisme.

Le prestataire aidera la commune à traduire sa politique d'aménagement et de développement durable au travers de ce document. Il doit être lisible, clair et concis pour être compréhensible par tous.

Le PADD pourra comporter des éléments graphiques, de type schéma de principe permettant de visualiser par exemple les axes de développement, les orientations en matière de préservation, les zones soumises à des risques ou enjeux spécifiques.

**3 – LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE CETTE 2 Ème PHASE**

Cette phase importante, va nécessiter plusieurs réunions d'échanges et de réflexions avec les élus afin d’aboutir à la formalisation du PADD.

Un débat sur le PADD, au sein du conseil municipal, interviendra au plus tard deux mois avant la date d’arrêt du PLU.

**4 – LA CONCERTATION**

Cette phase fera l’objet de deux **réunions du groupement de communes avec la population.** Elle permettra d’expliquer les décisions sur les demandes d’autorisations d’urbanisme, les choix retenus en termes de financements des réseaux, …

Cette phase fera l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées à l’élaboration. Le projet de PADD doit être transmis aux participants au moins 15 jours avant la date de réunion.

|  |
| --- |
| 3 Ème  PHASE - ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS D'ÉLABORATION DES PLU |

Le prestataire devra constituer les dossiers d’élaboration du PLU de la commune comprenant les documents énumérés aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme ; et conformément aux attendus de l’étude listés dans le paragraphe « objet de l’étude » et dans les deux phases précédentes.

Ces dossiers seront quasiment identiques, la réflexion étant en partie globale pour toutes les communes.

**1 – LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (Art R.151-1 et suivants)**

Pièce maîtresse du document d’urbanisme, son **contenu devra être clair, précis, concentré et indiquer comment le PLU répond au diagnostic et à la stratégie communale**.

Le rapport de présentation :

- explicitera toutes les préoccupations et dispositions, qui conduiront à un développement et un aménagement urbain et naturel, équilibré, harmonieux et durable de la commune,

- expliquera le pourquoi des orientations du PADD et des prescriptions du règlement,

- exposera en quoi le PLU sera compatible avec le SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne.

Les PLU étant soumis à évaluation environnementale, la méthodologie précise pour élaborer cette étude spécifique reste à l'initiative du bureau d'études qui devra, dans son offre, en faire une description détaillée. Cette méthodologie devra néanmoins dans tous les cas respecter l'articulation suivante, pour le rendu définitif :

● Analyse des incidences (défavorables et favorables) du projet en fonction des enjeux identifiés. Les thèmes prépondérants seront, dans la mesure du possible et en accord avec le groupe de suivi de l'étude et les services de l'État concernés, affectés d'un ou plusieurs indicateurs permettant de qualifier l'évaluation environnementale et de préparer l'éventuelle mise en œuvre du plan proprement dit.

● Motivation des choix d'aménagement retenus au regard de leurs conséquences sur l'environnement et présentation éventuelle, dans le même esprit, des scénarios alternatifs écartés s'il y en a eu d'élaboré.

● Les mesures compensatoires envisagées pour réduire et si possible, compenser, les conséquences des orientations retenues sur l'environnement, à une échelle et à un niveau de précision adaptés au PLU.

À l'issue de cette analyse détaillée, le rapport de présentation du PLU sera établi conformément à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme et non avec un dossier spécifique.

**La mission du bureau d'études s'entend jusqu'à l'approbation définitive du projet de PLU, y compris la reprise du dossier ou la fourniture d'éléments complémentaires pour faire suite à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. *Attention, l'autorité administrative ne valide pas l'évaluation environnementale, elle ne fait qu'émettre un avis sur celle-ci. Par ailleurs, cet avis n'est pas un avis d'opportunité (favorable ou défavorable) mais dresse un simple constat « technique » des éventuelles insuffisances du dossier.***

**2 – LE PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (Art L.151-5)**

Il s'agira d'un **document politique exprimant le projet de la collectivité locale à l'horizon de 10 ans**, en définissant les orientations générales d’aménagement et d’urbanisme retenues, document réalisé en phase 2.

**3 – LES ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION  (oap) (Art R.151-6 et suivants)**

Le bureau d'études traduira la stratégie arrêtée en orientations d'aménagement et de programmation.

En fonction des besoins de la commune, le bureau d'études aidera la collectivité à préciser les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager qu'ils soient classés en U, Au, N ou A.

Ces orientations, qui doivent être cohérentes avec le PADD, peuvent concerner n'importe quel quartier ou secteur mais peuvent être également thématique pour définir des actions ou opérations nécessaire pour les continuités écologiques ou les mobilités actives par exemple. Ces orientations thématiques s’appuieront sur le PADD.

Elles doivent se limiter, dans leur rédaction, formulation ou traduction graphique :

aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme

aux éléments ou dispositions qui sont plus généralement de la compétence du PLU

Lorsqu'elles concernent l'aménagement d'un nouveau quartier, elles devront être précédées d'une mise en relief des potentiels, caractéristiques et contraintes des sites (situation/au bourg, relief, orientations etc...)

Elles présenteront, pour chaque secteur, de façon individualisée les éléments suivants :

**une notice explicative** qui aura pour objet d'exposer, à partir du diagnostic (notamment sur la desserte en équipements publics) et de l'état initial de l'environnement, la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager le secteur ou le quartier, avec notamment l'explication sur le parti d'aménagement retenu pour établir le projet.

Cette notice indiquera également :

* l'état de la desserte actuelle par les équipements publics de proximité, ainsi que les équipements publics induits (réseaux, voiries, autres équipements publics)
* en cas de zone AU, si celle-ci sera ouverte « au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone » ou sous la forme « d'une seule opération d'aménagement d'ensemble »

Les outils fonciers qui pourraient être utilisés pour réaliser cette orientation d'aménagement

pour chaque orientation d'aménagement les principes d'aménagement retenus ainsi que le niveau de compatibilité attendu en distinguant les compatibilités obligatoires (traduites dans la partie réglementaire), souhaitées et recommandées

**un ou plusieurs documents graphiques** illustrés sous forme de schéma d'aménagement. Le schéma d'aménagement prendra la forme d'un plan de composition urbaine et paysagère (esquisse de principe ou schéma) qui précisera également :

* les principales dessertes internes (voies et réseaux),
* les éléments existants à préserver (patrimoine naturel et/ou architectural, talus, arbres),
* organisation des abords immédiats (co-visibilités, continuité des réseaux et des liaisons douces),
* rupture ou prolongement des caractères architecturaux et paysagers, espaces tampons…),
* des principes d'implantation ou d'aménagement d'équipements publics,
* des principes de composition urbaine

Afin de permettre à la commune d'opérer un choix véritable sur ces orientations d'aménagement, notamment lors du débat en conseil municipal, le bureau d'études devra également pour chacune des orientations établir, dans un souci de prospective, des simulations du devenir du quartier ou du secteur à partir de scénarios illustrés sommairement, présentant le programme envisagé et chiffré (estimatif) en terme d'équipements et leur impact sur les finances communales.

Ces éléments relatifs au coût des équipements publics et la part des dépenses à la charge de la commune ne seront pas inclus dans le PLU mis à l'enquête publique, mais ont pour seul objectif d'aider à la prise de décision du conseil municipal lors du débat, ils pourront être intégrer dans le rapport de présentation pour expliquer les choix pris par la commune.

**4 – LE RÈGLEMENT (ARTICLE R 151-9 et suivants) ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS GRAPHIQUES RÉALISÉS SUIVANT L'OPTION PRÉVUE A LA 4ème PHASE CI-APRES :**

Le règlement délimite les zones urbaines, dites « zones U », les zones à urbaniser, dites « zones AU », les zones agricoles, dites « zones A », les zones naturelles et forestières, dites « zones N ».

La structuration du zonage adoptera le principe suivant :

| **Zones** | **Secteurs** | **Caractéristiques** |
| --- | --- | --- |
| **U** | **Ua** | Secteur de zone U à vocation d'habitat dense de type centre urbain ou cœur de quartier et d'activités compatibles |
| **Ub** | Secteur de zone U à vocation d'habitat moyennement dense (en général limitrophe aux secteurs Ua) et d'activités compatibles |
| **Uc** | Secteur de zone U à vocation d'habitat mais avec une plus faible densité que les secteurs Ub, en général en assainissement autonome, et d'activités compatibles |
| **Ux** | Secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances |
| **Ul** | Secteur réservé aux activités de loisirs |
| **Ue** | Secteur réservé aux équipements communaux (écoles, salle des fêtes …) |
| **AU** | **AUa** | Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble |
| **AUb** | Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone |
| **AUx** | Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances |
| **2AU** | Secteur d'habitat non équipé qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple) |
| **2AUx** | Secteur non équipé à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple) |
| **N** | **N** | Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages où les extensions des constructions d’habitations existantes sont autorisées |
| **Na** | Secteur à protéger en raison de la présence de site archéologique |
| **Nl** | Secteur à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages,... dans lequel des activités de loisirs sont autorisées sous certaines conditions (constructibilité limitée) |
| **N1** | Secteur bâti en zone naturelle dans lequel les constructions à destination artisanale ou commerciale sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone |
| **Nh** | Secteur à caractère naturel où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées |
| **A** | **A** | Zone de richesses agricoles où les extensions des constructions d’habitations existantes sont autorisées |
| **A1** | Secteur bâti en zone agricole dans lequel les constructions à destination artisanale ou commerciale sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone |
| **Ah** | Secteur à caractère agricole où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone |

Des sous-secteurs autres que ceux mentionnés dans le tableau pourront être admis en fonction des spécificités de la commune.

Le plan de zonage délimitera aussi des secteurs particuliers, comme les espaces boisés classés ou les emplacements réservés, les secteurs et éléments du paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d’ordre culturel, historique ou écologique (article L. 151-19 du code de l’urbanisme).

Une attention particulière sera portée sur la lisibilité des plans (lieux dits, numéros de parcelles), de l'échelle, la cohérence des légendes.

Le règlement écrit fixe pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Ce sera un document simple, adapté à la collectivité et aux enjeux de la commune. Il devra présenter une sécurité juridique.

La nomenclature suivante est recommandée mais pas obligatoire Cette nomenclature ne doit pas être perçue comme une liste à remplir intégralement. Le règlement doit correspondre au PADD et donc prendre en compte les outils mis à leur disposition répondants à ses objectifs.

**I - Destination des constructions, usage des sols et natures d’activité**

1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36

2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

**II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R151-43

4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

**III- Équipement et réseaux**

1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

**5 – LES ANNEXES (ARTICLES R 151-51 et suivants)**

Elles comprendront un certain nombre **d'indications ou de documents à prendre en compte** dans le PLU, notamment :

1. les annexes sanitaires (eau potable, assainissement, carte d'aptitude des sols du schéma communal d'assainissement, déchets…)
2. les servitudes d'utilité publique et leurs fiches descriptives …

**c)** les zones d’aménagement concertées

**d)** …

**6 – LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE CETTE 3** Ème **PHASE**

Cette phase importante, aboutissant à la version quasi définitive du PLU, va nécessiter **plusieurs relectures des documents le constituant.**

Le bureau d’études présentera automatiquement un dossier minute qui sera laissé aux élus.

**7 – LA CONCERTATION**

Cette phase fera l’objet d’une **réunion avec la population dans chaque commune.**

Cette phase fera l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées à l’élaboration. Le projet de PLU doit être transmis aux participants au moins 15 jours avant la date de réunion.

|  |
| --- |
| 4Ème phase - Mise en forme des dossiers |

Chaque dossier, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des élus et des personnes publiques associées, sera mis en forme.

***Un dossier pour validation :***

Le bureau d'études devra fournir un dossier au maître d'ouvrage (comprenant les pièces mentionnées à la phase 3) pour validation, et aura à sa charge la préparation d'un dossier reproductible pour la consultation des services sur le projet de PLU arrêté.

***Un dossier reproductible pour la commune, qui sera composé :***

* pour les documents graphiques représentant le zonage : autant d'exemplaires que de dossiers à confectionner, ainsi qu’une version informatique en PDF
* pour les documents écrits : un original papier et la version informatique correspondante.

Le bureau d'études devra fournir au maître d'ouvrage les exemplaires du dossier nécessaires pour la consultation des services sur le projet de PLU arrêté à savoir, 7 exemplaires papier et 20 exemplaires sous format informatique (en pdf) avec les documents supérieur au A3 en papiers.

Il réalisera également **le dossier de synthèse pour la saisine** de la commission départementale de la Protection des espaces Naturels, agricoles et forestier et assistera à la commission afin de présenter le dossier en appui à la collectivité.

|  |
| --- |
| 5 Ème phase – Enquête publique |

Après recensement des avis des services consultés, le maître d'ouvrage, assisté du bureau d'études, procédera à l'examen des observations émises.

Ce dernier fournira les deux dossiers du P.L.U mis à l’enquête publique, dossiers qui comprendront en annexe lesdits avis.

Si les avis sont de nature à bouleverser l’économie générale du PLU ou nécessitent des modifications tenant à sa légalité, la commune, assistée du bureau d'études pourra alors modifier le projet puis le soumettre de nouveau, après arrêt, à la consultation des personnes publiques associées.

À l'issue de l'enquête et avant que ne soit constitué le dossier définitif, une réunion pourra être organisée, avec une ou plusieurs personnes publiques afin d'examiner les éventuelles suites à donner à leurs observations.

|  |
| --- |
| **6** Ème **PHASE** - **Approbation et NUMÉRISATION** |

Le maître d'ouvrage assisté du bureau d'études procédera à la synthèse des observations émises lors de l'enquête et du rapport du Commissaire Enquêteur. Des modifications éventuelles du document seront à apporter en fonction des décisions du Conseil Municipal.

Le prestataire produira l’ensemble des documents du PLU (textes, documents graphiques et cartographiques et annexes) sous forme de données numériques permettant une intégration dans le Système d’Information Géographique communautaire.

Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le plan **cadastral numérisé sous la forme vectorielle** fourni par la commune au prestataire et ayant reçu le label de la Direction Générale des Impôts (DGI). Ce plan cadastral informatisé vecteur est dénommé par la suite **PCI.**

**Le PCI** et couches basses de l’IGN (BD ortho, BD topo, Scan 25…) **seront mis à la disposition du prestataire par le maître d’ouvrage** sous forme de fichiers numériques au **format COVADIS** sur support numérique. Pour l’utilisation des couches basses de l’IGN, le prestataire devra signer un acte d’engagement pour leur utilisation.

En vue de leur dépôt dans le Geoportail National de l’Urbanisme (GPU), le document d’urbanisme doit impérativement respecter un standard de formatage des données géographiques, des pièces écrites et de l’architecture du dossier que la collectivité publiera sur le site du GPU. Différents cahiers des charges sont disponibles sur le site de la CNIG en fonction du type de document d’urbanisme.

**Obligations du bureau d’étude en charge du volet dématérialisation :**

- prendre connaissance du standard CNIG adapté à la demande (PLU, CC, PLUi, SCoT).

- s’assurer que la version du standard est compatible avec le GPU (à défaut, utiliser le plus récent)

- formater le dossier selon les préconisations du standard. Cela concerne notamment :

- les couches géographiques au format SIG Shape (QGIS) ou Tab (MAPINFO)

- le respect de l’architecture du dossier à téléverser

- le respect du nommage des différents fichiers

- la génération du fichier de métadonnées et des fichiers annexes.

- créer un compte prestataire sur le site du GPU (formalité)





- présenter les travaux à l’appréciation du **VALIDATEUR DE DOCUMENTS** du GPU

- fournir à l’Autorité Compétente ou son délégataire une copie du rapport de conformité du Validateur répondant aux exigences du GPU (synthèse autorisant une publication du document).

Le dossier devra être reprisimpérativementlorsque le rapport liste des avertissements ou des erreurs (erreur = critère bloquant). Les avertissements relevant de problèmes de topologie sur la géométrie (polygones en papillon, auto-intersections ou lacunes), de problèmes d’encodage non valide, de problèmes de nommage de fichiers ou d’arborescence doivent être obligatoirement corrigés. Seuls les avertissements sur la présence d’attributs optionnels sont tolérés, sauf cas où ces attributs optionnels, champs supplémentaires, ne sont pas nécessaires.

- fournir à l’Autorité Compétente ou son représentant le dossier complet (version numérique – couches SIG géographiques, couches SIG non géographiques et fichiers PDF des pièces écrites) dans un format compatible avec le GPU.

**Attention**: il est conseillé de ne pas dépasser une définition de numérisation de 150 dpi. Les fichiers trop volumineux seront difficiles à consulter.

**Manuel à l’attention des prestataires et délégataires d’Autorités Compétentes :**

***https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/Manuel\_prestataire\_deleg\_GPU.pdf***

**Le bureau d’études se chargera de téléverser pour le compte de la collectivité le document d'urbanisme** dans le GPU et devra transmettre le rapport de validité. Cependant, la publication du document restera à la charge du responsable légal de ces documents.

Via l'onglet "Délégation", ou via la page "Mon Espace" puis dans la rubrique "Délégataires", la commune donnera mandat au bureau d’études enregistrés sur le Géoportail de l'Urbanisme au profil "Prestataire". Le prestataire doit donc transmettre son identifiant sur le Géoportail de l'Urbanisme afin que la collectivité puisse le choisir dans la liste. Le prestataire obtient alors le profil "Délégataire".

Le bureau d’études se chargera également de l’intégration des dossiers informatiques sur la plateforme numérique infoGEO47.

Le bureau d'études devra fournir deux dossiers d'approbation au maître d'ouvrage, et aura à sa charge la préparation d'un dossier reproductible pour la diffusion, auprès des services concernés, du P.L.U approuvé avec la fourniture d’un dossier informatique en PDF et en format mapinfo ainsi que pouvoir modifier les documents lors de changements futurs. Le nombre d'exemplaires de dossiers à diffuser, en sus des deux premiers, est fixé à neuf (11) soit 5 dossiers « papier » et 6 dossiers « informatique » avec les documents supérieurs en A3 en papier.

|  |
| --- |
| **7** Ème **PHASE** - **Contrôle de legalité** |

Le maître d'ouvrage assisté du bureau d'études procédera à la réponse du contrôle de légalité le cas échéant.

Les modifications éventuelles du document seront à apporter en fonction des décisions du Conseil Municipal.

Le prestataire produira de nouveau l’ensemble des documents du PLU (textes, documents graphiques et cartographiques et annexes) en papier et sous format numériser.

Le bureau d'études devra fournir deux dossiers d'approbation au maître d'ouvrage, et aura à sa charge la préparation d'un dossier reproductible pour la diffusion, auprès des services concernés, du P.L.U approuvé avec la fourniture d’un dossier informatique en PDF et en format mapinfo ainsi que pouvoir modifier les documents lors de changements futurs. Le nombre d'exemplaires de dossiers à diffuser, en sus des deux premiers, est fixé à neuf (11) soit 5 dossiers « papier » et 6 dossiers « informatique » avec les documents supérieurs en A3 en papier.

**TRANCHES OPTIONNELLES**

**TRANCHE A – ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE AMENDEMENT DUPONT (L111-8)**

Dans le cadre de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme, les communes d’AGNAC et SAINT PARDOUX ISAAC, pourraient réaliser, individuellement, une étude complémentaire - amendement Dupont.

L’étude portera sur un ou plusieurs secteurs situés en bordure de la RD n°933 soumis à l’extension urbaine. Elle sera affermie ou levée après calage du zonage.

Dans le cadre de cette « étude complémentaire », si la commune retient cette tranche, le bureau d’étude devra justifier que les exigences de l'article L.111-8 du Code de l’Urbanisme, à savoir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sont traduites dans le projet urbain retenu et intégrer au document d’urbanisme en révision.

Pour ce faire, les compétences d'un architecte et/ou d'un paysagiste seront nécessaires, pour établir le diagnostic, le projet urbain, et prévoir sa traduction réglementaire dans le document d'urbanisme.

* 1. **Diagnostic**

Il s'agira de répertorier les caractéristiques et les spécificités de l'espace et de la voie concernée.

**A -** État des lieux

Il conviendra de déterminer les caractéristiques de l'axe routier dans ses différentes fonctions : axe de circulation, usages et fonction de la voie (transit et/ou desserte), échanges avec le site traversé, flux de circulation, espace public, éléments de forme urbaine, les angles de perception intéressants depuis la route.

Il faudra analyser la zone concernée par la marge de retrait : le parcellaire, la morphologie urbaine, l’implantation et la densité du bâti, la position des accès, la situation par rapport aux espaces urbanisés, la topographie du site et la végétation présente.

**B -** Déterminer les enjeux de la zone considérée et les perspectives d'évolution

Il s'agit d'examiner la vocation de la zone au vu du contexte économique et/ou démographique : l'organisation urbaine alentour, les potentialités du site, la pression foncière, l'intérêt urbain, paysager et architectural sur la zone et dans sa proximité.

Il sera nécessaire de porter un regard sur les éléments d'identité, les vues, sur les espaces environnants, les éléments structurant, les éléments paysagers et naturels à préserver et à mettre en valeur. Étudier le fonctionnement de la zone et notamment les conditions de desserte, l’impact sur le trafic routier, les transports collectif et les lieux de collecte, les liaisons avec le centre, les déplacements doux.

**C -** Délimiter un périmètre de projet

Le bureau d’étude devra tracer un périmètre d'intervention pertinent qui dépassera la stricte limite des espaces visés par l'article L.111-8. En effet, la notion de projet urbain sous-entend une échelle cohérente qui ne peut se borner à la bande réglementaire de 75 m de l’axe de la voie. Le projet urbain doit avoir un périmètre suffisamment large pour englober les espaces environnants et traiter de la problématique de l'articulation de l'urbanisation avec son voisinage urbain ou non.

* 1. **DÉtermination du projet urbain**

Le projet urbain doit exprimer un parti d'aménagement qui s'appuie sur les caractéristiques du site analysées au diagnostic, et qui doit déboucher sur des réalisations répondant à des objectifs définis et cohérents.

**A -** Formulation du parti d'aménagement

Le bureau d’étude devra, à partir des orientations du maître d'ouvrage et de l'analyse du site, retenir un parti d'aménagement parmi différents scénarios proposés.

Ce parti d'aménagement devra refléter la prise en compte :

* des nuisances et de la sécurité (prise en compte du bruit, des risques d'accidents et autres risques liés à la circulation). Il s'agira d'étudier les caractéristiques des voies actuelles et futures en gérant l'interface entre le trafic de transit et la desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers tant de la voie à grande circulation que des occupants de la zone (piétons, cyclistes, camions...).
* la qualité architecturale qui devra veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des matériaux, des couleurs et des formes qui s'intègreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent, voire en constituant une façade urbaine.
* la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le nouvel espace à urbaniser devra s'inscrire en cohérence avec les quartiers existants. La question de la mixité des fonctions urbaines sera posée. L'organisation du front urbain devra prendre en compte l'ordonnancement des bâtiments, la structure paysagère et le réseau viaire. L'organisation urbaine de la zone et l'aménagement des espaces publics devront être coordonnés.

**B -** Définition des moyens mis en œuvre

Le projet urbain nécessite une programmation de l'aménagement de l'espace étudié (espaces publics, fonctions, densités, équipements, mixité) qui mette en oeuvre le parti d'aménagement retenu. Les outils de l'urbanisme opérationnel et de financement des équipements ainsi qu’une planification des aménagements seront proposés au maître d'ouvrage.

* 1. **Traduction rÈglementaire du projet urbain dans le PLU**

La justification du projet urbain doit être clairement exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU :

* dans le rapport de présentation qui doit exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis, pour mettre en oeuvre le projet urbain et ses objectifs, ainsi que dans l'évaluation environnementale du projet ;
* dans le PADD si le projet n'y est pas encore abordé de façon globale ;
* par une (ou plusieurs) orientation(s) d'aménagement(s) ;
* par les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur, le règlement graphique doit procéder à la localisation opportune des zones. L'opportunité de la localisation s'appréciera au regard de leur intégration paysagère, des nuisances, de la sécurité et de la programmation des équipements. Des zonages spécifiques pourraient être adoptés sur tout ou partie de la zone. Des plans-masse de la zone ou des secteurs considérés peuvent être joints au règlement graphique ;
* dans le règlement écrit qui doit traduire de façon normative le projet urbain retenu sur ces espaces, les articles du règlement peuvent être sollicités pour l'expression du projet.

**TRANCHE B – ÉTUDE POUR LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D’UN MONUMENT HISTORIQUE**

Dans le cadre de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme, les communes d’AGNAC et LA SAUVETAT DU DROPT pourraient réaliser, individuellement, une étude pour la modification du périmètre de protection d’un monument historique.

Si elle est validée par les élus, cette phase sera affermie dès le démarrage du marché après transmission du plan d’étude par le STAP.

La protection au titre des monuments historiques entraîne ipso facto un périmètre d'un rayon de 500 mètres constituant les abords du monument. Conformément à l'article L621-30 du code du patrimoine, ces périmètres peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique. Les périmètres sont définis de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Notamment, lorsque la nature du monument ou de son environnement ne justifie pas un périmètre de 500 mètres, il s'agit de réduire le périmètre existant. Cette réduction doit viser à mieux répartir territorialement la mission de contrôle de l'ABF en l'allégeant, dans les lieux où ce contrôle n'est pas indispensable. Cependant, une proposition d'augmentation du périmètre peut être justifiée lorsque la composition historique ou paysagère liée de façon indissociable au monument présente des espaces dont l'étendue ou la configuration excède le périmètre existant.

Le STAP de Lot-et-Garonne souhaite mettre à profit l'élaboration du PLU pour favoriser la mise en place de PPM sur les édifices suivants :

- Vieux Pont Médiéval d’Agnac et de La Sauvetat du Dropt

* + 1. **Objectifs**

Le STAP de Lot-et-Garonne souhaite mettre en place des PPM en concomitance avec l'élaboration du PLU arrêté conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, afin de ne procéder qu'à une seule enquête publique. Pour ce faire, l'ABF doit présenter aux élus des propositions de modification de ces périmètres, le conseil municipal devant délibérer sur cette proposition.

Dans certains cas complexes ou nécessité d'un débat avec la commune, un même monument historique pourra faire l'objet de plusieurs propositions de PPM en variantes.

La réflexion sur la délimitation d'un périmètre plus adéquat doit prendre en compte les abords immédiats de l'édifice considéré, mais aussi la réciprocité des vues : de l'édifice vers l'extérieur et de tout point de l'espace public vers l'édifice.

Dans tous les cas, les contenus des prestations doivent permettre un travail de relation directe et en complémentarité avec le STAP47 selon un déroulement en quatre étapes :

* préparation du travail avant déplacement sur le terrain
* déplacement et reconnaissance sur le terrain
* pré-dossier de propositions de modification des périmètres de protections ou justification de la conservation du périmètre des 500 mètres
* finalisation du dossier définitif du PPM après discussion avec la commune et enquête publique

Documentation disponible

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne met à disposition du cabinet d'étude :

* la documentation sur le ou les monuments en sa possession (à consulter sur place).
* les données des servitudes monuments historiques et abords du territoire considéré, seront fournies au format Shape dans le système de projection Lambert 93 national.
  + 1. **Prestations**

Pour chaque monument le dossier de mise à l'enquête publique comprendra au moins quatre chapitres:

* rappel du contexte juridique de la procédure des PPM
* présentation sommaire du monument (histoire, raison de sa protection)
* analyse des abords, description littéraire, photographique et cartographique
* proposition étayée du périmètre modifié (description et carte)

Ce dossier sera fourni en :

* 3 exemplaires papier couleur reliés, format A4
* 1 exemplaire papier couleur original non relié permettant sa reprographie
* 1 CD Rom ou clé USB comprenant l'ensemble des fichiers (rapport, annexe, etc) :
* les documents de présentation diffusés lors des réunions avec les collectivités
* les comptes rendus des entretiens avec les personnes qualifiées
* une banque d'image numérique, sous format JPEG, avec pour chaque image une légende comprenant à minima le nom de la commune, la date, le sujet.

Les textes seront sous un format pouvant être modifié par le maître d'ouvrage (Word, OpenOffice).

Les données graphiques s’appuieront sur le Référentiel à grande échelle RGE©IGN et restitués au format SIG vectoriel (Shape .shp) dans le système de projection Lambert 93 national.

La présentation du nouveau périmètre sera effectuée à une échelle permettant une lecture parcellaire.

Les dossiers définitifs des périmètres modifiés seront remis dans les mêmes conditions.

Le prestataire s'engage à restituer tous les documents qui lui auraient été transmis en vue de la réalisation de l'étude.

* + 1. **Calendrier**

Rendu des pré-dossiers concomitants à l'arrêt du PLU

Remise des dossiers définitifs après enquête publique : 3 semaines.

**TRANCHE C – ÉTUDE POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE DE SECTEURS NÉCESSAIRE À LA MISE EN PLACE DE LA MAJORATION DE LA TAXE D’AMÉNAGEMENT**

Dans le cadre de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme, les communes d’AGNAC, LA SAUVETAT DU DROPT, PEYRIERE, PUYSSERAMPION et SAINT PARDOUX ISAAC, pourraient réaliser, individuellement, une étude pour la réalisation de la carte des secteurs nécessaire à la mise en place de la majoration de la taxe d’aménagement.

Si elle est validée par les élus, cette phase sera affermie après l’arrêt du projet en fonction du reste à charge de la commune pour urbaniser les zones AU ou U restant encore libres.

Le titulaire du marché aura pour mission d’aider la commune à mettre en place la carte de secteurs pour l’application de la taxe d’aménagement.

Une majoration de cette taxe est autorisée à condition de justifier le coût des travaux à charge pour la commune dans le cadre de l’aménagement des zones à urbaniser.

En fonction des orientations d’aménagement retenu par la commune, le titulaire évaluera et distinguera le coût des travaux à réaliser à la charge du particulier (voirie, …) et à la charge de la commune (augmentation du réseau d’eau, allongement du réseau ERDF, mise en place de bâche incendie …).

Ainsi en fonction des travaux restant à charge pour la commune et en fonction du nombre de lots prévus sur la zone, la commune pourra calculer la taxe mis en place sur ladite zone.

Le titulaire aura ensuite à réaliser la carte des secteurs avec le taux attribué à chacun d’eux.

Cette carte sera fournie dans un format modifiable par la commune puisque cette carte doit être mise à jour tous les trois ans et annexée au PLU.

**TRANCHE D – ÉTUDE POUR LA RÉALISATION D’UN PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)**

Dans le cadre de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme, la commune de SAINT PARDOUX ISAAC pourrait réaliser une étude pour la réalisation d’un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Cette phase sera à faire pour la commune de SAINT PARDOUX ISAAC.

Elle sera affermie dès le démarrage du marché en fonction de l’avis des élus.

* + - 1. **CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE**
* La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur 2 principes fondateurs,
* Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
* Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
* Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
* Les textes réglementaires appliqués dans le cadre de cette étude sont ceux en vigueur à la date de la notification du contrat ainsi que ceux qui seraient publiés ultérieurement dans le délai d'exécution de la mission.
  + - 1. **INTERLOCUTEURS DU PRESTATAIRE ET NIVEAUX DÉCISIONNELS**

Pour le suivi et la validation des prestations, la maîtrise d'ouvrage s'organise de la manière suivante :

* La commune assure la maîtrise d'ouvrage. De fait, elle valide les prestations avec l'assistance d'un comité de pilotage qu'elle aura pu constituer dans le cadre de cette opération. Préciser la composition du comité de pilotage et du comité technique s'il y en a un, sinon cela fait partie de la phase 1 de la mission.
* Il appartient à la commune de fournir les ressources disponibles (liste des bâtiments et équipements publics de la Commune, ...) et utiles à la mission du prestataire, de s'assurer de leur fiabilité, d'exprimer ses besoins et ses intentions relatifs à la mise en accessibilité de ses voiries et espaces publics.
  + - 1. **OBJECTIFS DE L'ÉTUDE**

La commune de SAINT PARDOUX ISAAC doit engager une étude relative à la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de sa voirie et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

* Sensibiliser les élus et les acteurs communaux pertinents à l’accessibilité (enjeux, réglementation) et développer une culture commune sur le sujet ;
* Dresser un état des lieux détaillé de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics à l'intérieur de la zone agglomérée de la commune ;
* Mettre en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement entre les différents secteurs de la commune (équipements, commerces, espaces publics...) ou pôles générateurs de déplacements ;
* Identifier les enjeux et les actions d’amélioration des conditions d'accessibilité à engager et aider la commune à les hiérarchiser au sein d'un plan d'actions. Ces actions permettront de réaliser les travaux éventuels ou de modifier des projets en cours d'études ;
* Faire connaître les moyens techniques et financiers nécessaires pour mettre en œuvre les propositions d'amélioration ;
* Proposer une programmation pluriannuelle des investissements.
  + - 1. **LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA MISSION**

L'étude se déroulera en trois phases :

PHASE 1 : Cadrage de la démarche, sensibilisation et concertation

Cette première phase a pour objet de :

* recueillir les données disponibles et les interpréter ;
* aider la commune à constituer un groupe de pilotage composé d’élus, d’habitants de la commune, de représentants d’associations de commerçants et de personnes handicapées (représentants de la société civile) ;
* sensibiliser les membres du groupe de pilotage à la problématique et aux enjeux de l’accessibilité de la chaîne du déplacement par les personnes à mobilité réduite, au sens de la définition donnée par le Parlement Européen en 2001 ;
* assister la commune dans son obligation de communiquer leur intention de démarrer la démarche PAVE, par voie d’affichage dans les mairies pendant 1 mois ;
* préparer les courriers à la signature de la personne responsable du marché (PRM) informant la Commission Intercommunale pour l’Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH), le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), et la Commission Consultative départementale de Sécurité et d’Accessibilité (CCDSA), sur l’intention de la commune d’initier la démarche PAVE ;
* préparer les courriers à la signature de la PRM informant les différentes autorités gestionnaires des voiries (lorsqu’elles n’appartiennent pas à la commune) et des transports en communs, sur l’intention de la commune de démarrer la démarche PAVE, ainsi que de leur possible sollicitation au cours de l’étude.

Cette phase sera matérialisée par l’élaboration d’un dossier synthétique rappelant les points clés de cette étape et rassemblant l’ensemble des courriers envoyés.

Après constitution, le groupe de pilotage sera amené à donner son avis sur l’ensemble de cette phase.

PHASE 2 : Diagnostic et analyse

1. Diagnostic

Les périmètres d'étude et les cheminements sont définis par le prestataire.

Il consiste à :

* réaliser un pré-diagnostic de fonctionnement en présentant la commune et en identifiant entre autres les pôles générateurs de déplacement, les circuits empruntés et les modes de déplacement utilisés. L’objectif de cette étape est d’avoir une modélisation simple du fonctionnement de la commune, des flux de déplacement entre ses différents quartiers et de hiérarchiser les quartiers à traiter. Cette étape sera matérialisée par l’élaboration d’un dossier restituant sous forme de planches graphiques commentées, l’analyse du territoire ;
* réaliser un diagnostic précis de l’état d’accessibilité, par voie, en relevant les non conformités au regard des normes accessibilité et les obstacles au déplacement et à l’orientation, au regard des règles du « bon sens ». Cette étape sera matérialisée par des fiches correspondant à chaque voie, illustrées de photos commentées prises sur site et de profils en travers caractéristiques ;
* présenter le pré-diagnostic et le diagnostic au groupe de pilotage au cours d’une réunion.

1. Analyse

L’analyse s’attachera à évaluer la qualité :

* de l'aménagement de la voirie (mesurer la place des cheminements piétons dans l'espace public) : les traversées, les arrêts de bus, les espaces partagés ou spécifiques...
* des cheminements piétons : lisibilité du tracé, compréhension dans l'espace global, caractéristiques géométriques, revêtements de surface...
* du mobilier urbain (position dans l'espace, lisibilité) : murets, bancs, potelets...
* des interfaces piétons-véhicules (recensement des points de non accessibilité) : les arrêts de bus, le stationnement (nombre, taille, position)...
* des interfaces piétons-cadre bâti (recensement des points de non accessibilité) : les escaliers, les rampes, les seuils...
* des services (analyse de l'accessibilité de la fonctionnalité) : distributeurs, cabines téléphoniques, toilettes publiques, jalonnement, informations visuelles et auditives, éclairage...
* des espaces verts (obstacles éventuels au déplacement) : parcs, squares, espaces verts sur cheminement...

Ensuite, elle consiste à :

* établir des principes d’amélioration de l’état de l’accessibilité par voie (ou itinéraire cohérent) ou le cas échéant de relever les sites où la mise en conformité sera difficile et susceptibles de faire l’objet d’une dérogation ou de mesures compensatrices. Ces principes seront sommairement chiffrés ;
* présenter ces propositions au groupe de pilotage au cours de réunion(s) ;

Cette phase sera matérialisée par l’élaboration de fiches de propositions d’amélioration, pour chaque voie, un profil en travers de principe ainsi qu’une estimation sommaire des travaux de mise en conformité, en distinguant la nature des travaux.

Les propositions seront validées par le groupe de pilotage, par l’Autorité Gestionnaire de la Voirie (pour les voies n’appartenant pas aux communes qui dispose de 4 mois au-delà desquels l’avis est supposé favorable) et par l’Autorité Organisatrice des Transports (pour les itinéraires concernés).

Les propositions et le chiffrage seront validés par la PRM.

PHASE 3 : Plan d'actions et programmation

La commune pourra demander à ce que soient étudiées des variantes sans que cela ne soit disproportionné par rapport au travail requis pour cet élément de mission.

Lors de ces phases, il s’agira de :

* lister les actions de mise en accessibilité à engager en respectant une logique de continuité des cheminements accessibles; L'élaboration de ces propositions d'aménagement de mise en accessibilité, se fera sur la base des chaînes de déplacement et en fonction des enjeux arrêtés au stade précédent
* planifier les opérations en fonctions des enjeux et hiérarchiser les actions proposées : enjeux propres à la commune et qualifiés de prioritaires, tels que :
* mettre en accessibilité à moindre coût
* rendre complètement conforme à la réglementation
* viser la meilleure qualité d'usage possible
* réaliser une approche financière, par ratios de prix, des aménagements à réaliser. Le prestataire devra évaluer les moyens à déployer pour mettre en œuvre les propositions et notamment, en estimer les coûts. Les estimations se présenteront sous la forme d'un coût global par proposition ou chaîne de déplacement qui sera décomposé par actions à engager. Cette estimation du coût devra être cohérente avec la configuration du site, ses caractéristiques techniques, les prix du marché. Il sera indiqué la date de valeur de l'estimation. Cette dernière devra être la plus précise possible compte tenu du stade de l'étude
* définir les modalités de suivi et de mise en œuvre des aménagements : programme prévisionnel de travaux, actions de police ou de sensibilisation à engager, modalités de révision du document…

**Cette phase fera l'objet d'un rapport dans les formes imposées à l'article « éléments de rendu » accompagné de documents graphiques permettant de situer les problématiques.**

Le prestataire rassemblera ces éléments dans un compte rendu qu'il adressera au maître d'ouvrage. Cet élément de mission se conclura par la validation du maître d'ouvrage.

* + - 1. **Les rÉunions**

Plusieurs réunions sont à prévoir. Le bureau d'études définira le nombre de réunion à organiser. Il y aura cependant au minimum:

* Une réunion de démarrage sous la forme d’une réunion de travail : mise au point sur les documents existants, commentaires sur le déroulement de l’étude, désignation de la personne contact en mairie, identification des membres du comité de pilotage et technique, calage du planning… ;
* Une réunion de présentation de la phase « diagnostic et analyse » pour validation par le comité de pilotage ;
* Une réunion de présentation de la phase « propositions d'actions et programmation » pour validation par le comité de pilotage. Par ailleurs, la totalité du PAVE devra être soumis à l'avis conforme du comité de pilotage ;
* et éventuellement une réunion publique de présentation du PAVE aux habitants de la commune. À chaque phase identifiée, seront remis au comité de pilotage, 15 exemplaires du diaporama de présentation et du document intermédiaire, et 5 sous support informatique, compatible .... .

Le plan prendra la forme d'un document reprenant les différentes phases, et sera remis à chaque commune après le dernier comité de pilotage sous forme papier et informatique, facilement reproductible, pour prise en compte par le maître d'ouvrage dans le cadre de réalisation des projets sur les communes. Les livrables devront notamment permettre leur mise à jour dans une logique de gestion de voirie, en fonction notamment de mesures prises pour améliorer l'accessibilité.

Les éléments de rendu de la phase « diagnostic et analyse » seront un rapport écrit comportant la description de l'ensemble des problématiques identifiées et données recueillies, des documents graphiques permettant leur compréhension et leur repérage sur le site (photographies, jeux de plans, etc. qui seront éventuellement consultables).

Les plans devront être à une échelle permettant une lecture aisée. Sur ces plans devront figurer :

* l'emplacement des problèmes identifiés à l'aide d'une symbolisation qui sera proposée par le prestataire
* le lieu de prise de vue des clichés photographiques et le code ou le repère permettant de retrouver facilement les clichés dans le document écrit.

Le prestataire aura le souci de présenter l'état des lieux du périmètre étudié de façon pédagogique et de la façon la plus compréhensible possible.

Les propositions d'aménagement seront présentées sous la forme d'un rapport accompagné de documents graphiques permettant d'illustrer et de situer les actions proposées. Les points énumérés ci-après devront être traités dans le rapport :

* justifier comment les actions proposées contribueront à résoudre les points de non conformité et à améliorer la qualité d'usage des chaînes de déplacement
* décomposer par actions l'estimation du coût global de chacune des propositions. Le prestataire devra indiquer le mois de valeur de l'estimation
* hiérarchiser les propositions par ordre de priorité.

Enfin, la périodicité de l'évaluation du PAVE ainsi que la périodicité et les modalités de sa révision seront indiquées dans le plan.

Les délais sont établis comme suit :

Début de la mission : à la notification du marché

Durée de la phase 1 : 2 mois à compter de la notification du marché

Durée de la phase 2 : 4 mois à compter de la réunion de démarrage

Durée de la phase 3 : 4 mois à compter de la validation de la phase 2

Les phases 2 et 3 seront validées par le comité de pilotage. L'intégralité de l'étude et le plan seront remis au conseil municipal pour validation.

**TRANCHE E: Étude POUR LA RÉALISATION D’UN SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Dans le cadre de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme, les communes d’AGNAC, LA SAUVETAT DU DROPT, PEYRIERE, PUYSSERAMPION et SAINT PARDOUX ISAAC, pourraient réaliser, individuellement, une étude comportant la réalisation d’un schéma de gestion des eaux pluviales.

Cette phase sera affermie dès le démarrage du marché en fonction de l’avis des élus.

* + - * 1. **Schema de gestion des eaux pluviales**

**OBJET - PHASAGE DE L’ETUDE – PERIMETRE**

Contexte juridique :

Conformément à l’article L-2224-10 du CGCT, les communes doivent également engager une réflexion pour définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise des débits et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et le zonage définissant les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

Afin de répondre à ces objectifs, les communes d’AGNAC, LA SAUVETAT DU DROPT, PEYRIERE, PUYSSERAMPION et SAINT PARDOUX ISAAC, souhaitent réaliser plus généralement un schéma directeur pluvial.

Le schéma directeur vise à :

→ Mettre à jour l’état des lieux du réseau structurant pluvial (mise à jour de plans détaillés).

→ Mieux connaître le fonctionnement et l’état actuel du réseau EP [analyse hydrologique sur le territoire des communes concernées (bassin versants) et analyse hydraulique de fonctionnement des réseaux et ouvrages].

→ Cibler, comprendre et anticiper les éventuels dysfonctionnements.

→ Étudier les impacts actuels du système d’assainissement pluvial sur le milieu récepteur, et les impacts futurs, en anticipant le développement de l’urbanisation.

→ Initier une démarche de gestion patrimoniale du réseau, et une programmation de travaux éventuels d’entretien, de réhabilitation ou d’extensions suivant les besoins futurs.

Cette étude comprend deux phases :

● Phase 1 : état des lieux – diagnostic actuel.

● Phase 2 : cartographie du réseau, analyse hydrologique et modélisation du réseau au vu des propositions d’aménagement et de programmation, visant à identifier et à résoudre les problèmes existant et futurs, et à assurer un développement urbain, en cohérence avec la gestion du paramètre hydraulique, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

● Phase 3 : schéma directeur pluvial et programme d’actions chiffré et hiérarchisé sur les renouvellements, renforcements, extensions…

Ces missions devront être conduites de manière pragmatique en favorisant les techniques apportant le meilleur rapport qualité – prix, y compris des techniques innovantes, alternatives.

Le bureau d’études devra être force de proposition durant cette mission, et notamment si des éléments à étudier ou à réaliser lui paraissent indispensables. Il devra cependant obtenir l’aval du Maître d’Ouvrage (chaque commune concernée), pour pouvoir débuter toute démarche non contenue initialement dans le programme de l’opération.

Les conclusions et préconisations de l’étude devront être conformes en tout point à l’ensemble des dispositions de la loi sur l’eau et du code de l’environnement.

**PHASE 1 : ETAT DES LIEUX – DIAGNOSTIC**

Le diagnostic sera réalisé à partir :

* Des plans de réseaux disponibles.
* De reconnaissances de terrain nécessaires pour préciser les caractéristiques de réseaux hydrauliques existants, leurs fonctionnements, et cerner les problèmes existant et/ou latents.
* La réalisation de fiches ouvrage (photos).
* De relevés topographiques sur l’existant (option).

Il identifiera et hiérarchisera les zones problématiques des communes concernées (actuelles et futures avec anticipation sur les futures zones agglomérées) et les causes des dysfonctionnements :

* Analyse des fonctionnements hydrauliques,
* Identification des tronçons défectueux et leurs natures,
* Hiérarchisation des problématiques et des solutions envisageables…

Le prestataire prendra contact avec l’ensemble des acteurs susceptibles d’être concernés : services techniques, services de l’État, riverains, agriculteurs…

**Le prestataire précisera dans son offre les moyens mis en œuvre : investigations de terrains, méthode et outils de calculs, précisions dans le travail topographique, période de retour, rendus…**

**Relevé topographique** **(option).**

Les communes concernées par l’étude mettront à disposition, pour consultation, tous les dossiers de recollements et plans topographiques en leur possession, ainsi que toutes les données disponibles relatives aux caractéristiques pédagogiques et géologiques de la zone d’étude.

Le bureau d’étude fera réaliser ou réalisera un relevé topographique (le coût de cette étude sera compris dans l’offre du bureau d’études). Celle-ci devra permettre de répertorier, sur un plan (des plans) au 1/1000ème, le réseau d’assainissement d’eaux pluviales existant. Il sera précisé sa position, le sens d’écoulement, son diamètre, sa cote fil d’eau au départ et à l’arrivée de chaque regard, le matériau constitutif et les regards (forme, diamètre ou dimension, coordonnées en plans (X, Y) de l’axe du tampon, altimétrie (Z) du fil d’eau et du tampon dans l’axe.

Tous ces plans devront pouvoir être joints dans les documents d’urbanisme.

En zone urbaine, les tampons et tous les ouvrages singuliers seront repérés en altimétrie NGF (altitude normale IGN 69) et en planimétrie rattachée au système Lambert CC 48.

Les précisions des levés sera suffisante pour une représentation cartographique et une modélisation précise de son fonctionnement hydraulique.

**Étude détaillée de la situation actuelle**

Cette étude devra :

● Recenser les ruisseaux, les talwegs (ligne de collecte des eaux), les réseaux structurants, les ouvrages de régulation, les exutoires, les dispositifs d’infiltration… à l’appui de photos, après enquête terrain et échanges avec le maître d’ouvrage, recenser les dysfonctionnements et sous-dimensionnements avérés.

● Recenser et localiser les problèmes pluviaux (inondations, ravinements, mises en charge des réseaux…) puis les décrire, donner leur importance et rechercher leur origine.

● Réaliser la numérisation du réseau et de ses équipements si existant (bassin de rétention et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales). Le fond de plan utilisé pourra être le plan cadastral des communes concernées.

● Fournir une simulation des écoulements sur le territoire d’étude pour des pluies de période de retour de 2 ans (caractérisation des problèmes les plus courants et les plus évidents), de 10 ans (aspect réglementaire), 30 et 100 ans (évaluation du risque), en utilisant un logiciel et un modèle de simulation. La modélisation précisera les volumes à stocker par sous bassin versant en fonction des différentes périodes de retour, pour une situation actuelle et future.

Le bureau d’études précisera dans son offre, s’il le juge nécessaire, les mesures de terrain à réaliser pour caler le modèle de simulation des écoulements.

**PHASE 2 : CARTOGRAPHIE - ANALYSE**

Cette phase vise à identifier et à résoudre les problèmes existants et futurs pour permettre un développement urbain de la commune en cohérence avec la gestion du paramètre hydraulique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Il demande ainsi au titulaire du marché :

* Le calcul d’un objectif d’imperméabilisation limitant le débit spécifique rejeté au milieu naturel, en situation future pour chaque sous bassin élémentaire et pour chaque zone d’urbanisation future.
* Une simulation des écoulements sur le territoire d’étude pour la ou les situation (s) future (s) envisagée (s), pour des pluies de période de retour de 2 ans (caractérisation des problèmes les plus courants et les plus évidents), de 10 ans (aspect réglementaire), 30 et 100 ans (évaluation du risque), en utilisant un logiciel et un modèle de simulation.

*Au regard du diagnostic puis simulations, le pétitionnaire rédigera une note de 5 à 10 pages maxi, présentant les points critiques de l’assainissement pluvial (existant et futur, selon prospective de l’urbanisme). Points de débordements connus ou potentiels, casses, branchements douteux, pollutions dues à des flots d’orages sur surfaces imperméabilisées, bilan qualitatif.*

**PHASE 3 : SCHEMA DIRECTEUR AVEC PROGRAMME D’ACTIONS**

Le schéma directeur est composé d’un document graphique (ou plan de zonage) complété d’un chiffrage hiérarchisé, programmé, des investissements, installations et travaux à engager par les communes concernées et compatibles avec ses projets et moyens.

Le zonage consiste à délimiter après enquête publique (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) :

● 1. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

● 2. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

En fonction des étapes précédentes, le bureau d’études mettra en évidence tous les problèmes d’origine pluviale rencontrés sur la zone d’étude et réalisera un zonage du territoire de chaque commune faisant ressortir les zones décrites ci-dessus aux 1 et 2, et les secteurs où l’urbanisation doit être limitée voire interdite le cas échéant.

Les installations prévues sur les zones définies en 2 devront avoir été justifiées techniquement et financièrement.

Le projet de zonage permettra ensuite aux communes concernées par l’étude d’engager une démarche de mise à enquête publique en vue de l’annexer aux documents d’urbanisme des communes.

Pour compléter le document graphique ou zonage, un document synthétique présentera la programmation hiérarchisée et chiffrée de travaux et installations nécessaires.

**DEROULEMENT DE L’ETUDE - RESTITUTION - REUNIONS – RAPPORTS**

**À l’issue de chaque phase, une réunion de restitution est prévue, pour validation par le maître d’ouvrage (Maire de chaque commune), et par le groupe de travail, ainsi que pour enclencher la phase suivante : 10 jours minimum avant chaque réunion, le prestataire adresse un rapport (provisoire ou final) à chaque participant, puis après validation ajuste, le cas échéant, le rapport.**

**Réalisation d’un Schéma Directeur des Eaux Pluviales**

**→ REUNION DE TRAVAIL : 4 réunions sont à prévoir à minima :**

**Une réunion de démarrage : lancement de la phase 1**

**Une réunion de restitution intermédiaire à l’issue de la phase 1 :** Etat des lieux – diagnostic présentation de l’existant – repérage des points noirs si existants, etc…

**Une réunion de restitution intermédiaire à l’issue de la phase 2 :** Cartographie – analyses.

**Une réunion de restitution finale à l’issue de la phase 3 :** Schéma Directeur des eaux pluviales (y compris programmation hiérarchisée et chiffrage y compris perspective à 20 ans…)

**Déroulé :**

Lorsque les réunions de restitutions finales seront validées, le bureau d’études fournira le rapport final, amendé si nécessaire des observations, compléments, apportés par le groupe de travail, en 5 exemplaires papier (couleur) + 1 support informatique (en vue notamment de l’enquête publique).

Toutes les réunions seront préparées par le titulaire (présentation sur support vidéo) et celui-ci rédigera également les comptes rendus. Le prestataire devra disposer de moyen pour présenter le modèle en réunion.

Si des réunions supplémentaires étaient nécessaires, il serait appliqué le forfait pour réunion supplémentaire indiqué au marché…

Toute réunion de travail autre que les réunions de présentations ou restitution est intégrée dans le prix de l’étude et sans limitation.